

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE DES FRUITS ET LÉGUMES IMPORTÉS

SOURCE : BUREAU E/1.

02.07.2014

Attention attirée :

À compter du 1^{er} octobre 2014, le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22/10/2007 est abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JOUE L347 du 20/12/13).

Parallèlement, le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 07/06/2011 est amendé par le règlement délégué (UE) n° 499/2014 du 11 mars 2014 (JOUE L145 du 16/05/14).

Il en résulte une modification substantielle des règles relatives à l'évaluation en douane des marchandises concernées par le mécanisme des prix d'entrée.

Remarques liminaires : particularité des transactions en matière de fruits et légumes

Les modalités de détermination de la valeur en douane des fruits et légumes importés dépendent des conditions propres de l'importation concernée (valeur transactionnelle, vente en consignation, etc.) et des réglementations relatives aux fruits et légumes applicables pendant la période concernée (mécanisme de prix d'entrée, etc.).

Lors de leur importation physique dans le territoire douanier de la Communauté européenne, la plupart des marchandises font l'objet d'une vente. Leur valeur en douane est alors établie sur la base du montant de cette vente, appelé valeur transactionnelle (ou prix effectivement payé ou à payer – article 29 du code des douanes communautaire (CDC)).

S'agissant des fruits et légumes, il est très fréquent qu'au moment de leur importation, il n'existe pas de valeur transactionnelle, ces marchandises périssables étant généralement importées sous le régime dit de la consignation. L'importation en consignation consiste à expédier les marchandises vers le pays d'importation, non par suite d'une vente, mais dans l'intention de les y vendre au meilleur prix pour le compte du fournisseur.

Le prix de vente facturé par le fournisseur à l'importateur n'est connu qu'après vente des marchandises sur le marché communautaire, c'est-à-dire après l'importation physique des marchandises et leur dédouanement. Ainsi, les marchandises importées en consignation ne font pas l'objet d'une vente au moment de leur importation. Il n'existe donc pas de valeur transactionnelle au sens de l'article 29 du CDC.

Cela justifie le recours aux méthodes de substitution. En pratique il s'agit notamment de la méthode déductive définie à l'article 30.2.c du CDC (méthode également appelée « comptes de vente »).

I – Valeur en douane des fruits et légumes importés soumis au mécanisme de prix d'entrée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 07/06/2011 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes

Par la mise en place de droits spécifiques additionnels calculés selon le prix d'entrée des fruits et légumes importés, le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 reconduit le mécanisme des prix d'entrée visant à éviter que les prix de certains fruits et légumes importés soient considérablement bas. Ainsi, plus le prix d'entrée est bas, plus la taxation est élevée.

Cette réglementation ne s'applique qu'aux fruits et légumes figurant en annexe dudit règlement¹ et uniquement durant la période de commercialisation également précisée en annexe du règlement. Lorsque la période de commercialisation d'un fruit ou d'un légume est terminée, le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ne s'applique pas et la Commission européenne ne diffuse pas de Valeurs Forfaitaires à l'Importation (VFI) pour ce produit.

Lorsque les fruits et légumes importés sont soumis au mécanisme des prix d'entrée tel que défini à l'article 181 du règlement (UE) n° 1308/2013 et dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 modifié, leur valeur en douane est établie conformément aux articles 29 à 31 du CDC et à leurs dispositions d'application (DAC).

Plus précisément, **les marchandises visées à l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 modifié doivent en principe être évaluées selon la méthode de la valeur transactionnelle prévue à l'article 29 du CDC.**

En l'absence ou en cas de rejet de la valeur transactionnelle, les fruits et légumes doivent alors être évalués selon l'une des méthodes de substitution visées à l'article 30 du CDC. En vertu de cette disposition, l'opérateur peut utiliser les méthodes comparatives, la méthode déductive (« comptes de vente ») ou celle de la valeur calculée. Ces méthodes de substitution doivent s'appliquer dans l'ordre dans lequel elles sont énoncées à l'article 30 du CDC.

En dernier ressort, il convient de faire application de la méthode dite du dernier recours, prévue à l'article 31 du CDC.

Toutefois, s'agissant **des marchandises importées en consignation**, le paragraphe 4 du nouvel article 137 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit que ces marchandises **doivent être directement évaluées selon la méthode déductive qui prend la forme de la VFI**. La VFI est déterminée et diffusée quotidiennement par la Commission européenne, chaque jour ouvrable, pour chaque origine et pour les périodes indiquées à l'annexe du règlement d'exécution.

Par voie de conséquence, contrairement aux dispositions en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2014, les marchandises importées en consignation ne peuvent plus être évaluées selon la méthode déductive générale, dite « comptes de vente ».

Lorsque des fruits et légumes sont soumis au mécanisme de prix d'entrée, il ne peut pas y avoir de PUC (prix unitaire communautaire) ni de VUN (valeur unitaire nationale) pour ces produits pendant leur période dite de commercialisation (voir ci-après la définition de ces deux notions).

¹Annexe XVI du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 du 07/06/2011

II – Valeur en douane des fruits et légumes importés non soumis au mécanisme de prix d'entrée

a) Existence d'une valeur transactionnelle au moment de la mise en libre pratique

Lorsque les fruits et légumes importés ne sont pas importés sous le régime de la consignation, mais font l'objet d'une vente au moment de leur importation, la valeur en douane doit être établie à partir de cette valeur transactionnelle, conformément à l'article 29 du CDC.

Les méthodes de substitution ne peuvent être utilisées qu'en cas d'absence ou de rejet de la valeur transactionnelle (voir les conditions d'acceptation de la valeur transactionnelle figurant à l'article 29 du CDC).

b) Absence de valeur transactionnelle au moment de la mise en libre pratique – « Vente en consignation »

Lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle au moment de la mise en libre pratique, ce qui est le cas lorsque les fruits et légumes sont importés en consignation, l'importateur doit déterminer la valeur en douane à partir d'une des méthodes de substitution prévues aux articles 30 et 31 du CDC.

- En pratique, la méthode de substitution généralement utilisée pour déterminer la valeur en douane des fruits et légumes importés en consignation est la méthode dite déductive (ou encore « compte de ventes ») définie à l'article 30.2.c du CDC.

Cette méthode consiste à déterminer la valeur en douane à partir du prix unitaire correspondant aux ventes dans la Communauté européenne des marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées. Divers éléments listés à l'article 152 des dispositions d'application du code des douanes communautaire (DAC) sont à déduire du prix unitaire retenu pour obtenir la valeur en douane des marchandises.

Cela suppose de déclarer une valeur en douane provisoire lors de l'importation, conformément aux articles 254 et suivants des DAC, et de la régulariser au vu du prix unitaire retenu correspondant à la vente après importation totalisant la quantité la plus élevée.

- Pour faciliter la détermination de la valeur en douane de certains fruits et légumes importés en consignation, la Commission européenne diffuse, conformément au règlement (CE) n° 215/2006, un prix unitaire communautaire (PUC). Ainsi, lorsqu'il n'existe pas de valeur transactionnelle pour les fruits et légumes importés en consignation, l'opérateur peut, au lieu d'avoir recours à la méthode déductive, utiliser le PUC diffusé par la Commission européenne.

Conformément au règlement (CE) n° 215/2006, le système des PUC constitue une application spécifique de la méthode déductive et il ne concerne que les produits figurant dans la liste de l'annexe 26 des DAC. Ainsi, pour chacun des produits repris à l'annexe 26 des DAC, la Commission établit un PUC par 100 kilogrammes net, et ce à partir des prix constatés sur le(s) marché(s) le(s) plus représentatif(s) de la Communauté européenne sur une période de quinze jours.

Les PUC sont établis par « rubrique » (regroupant des positions tarifaires) indépendamment de l'origine des produits et ils sont applicables pour une quinzaine donnée. Ils constituent l'assiette des droits de douane sans qu'il y ait lieu de leur appliquer des adjonctions ou réfections. Les PUC ne sont pas disponibles pour les produits soumis au mécanisme des prix d'entrée pendant leur période de commercialisation définie par le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011.

Pour les fruits et légumes importés en consignation pour lesquels il n'existe jamais de PUC (car non repris dans l'annexe 26 des DAC) et pour les fruits et légumes qui sont repris dans l'annexes 26 des DAC mais pour lesquels il n'existe pas de PUC pour une quinzaine donnée, leur valeur en douane doit être déterminée par application des méthodes de substitution de droit commun, dont notamment la méthode déductive (comptes de vente).

- **Spécificité concernant les bananes uniquement soumises à TVA**

Une autre méthode peut être utilisée pour les bananes lorsque, du fait de leur origine, elles sont exemptes de droits de douane ou de toute autre taxation communautaire. Il s'agit des valeurs unitaires nationales (VUN) que le bureau E1 établit, par origine, à partir des cotations observées sur les marchés représentatifs français au 100 kilogrammes nets.

Il convient d'insister sur le fait que les VUN ne peuvent être utilisées que s'il n'y a que de la TVA à percevoir. Dès lors que les bananes importées sont soumises à droits de douane, les VUN ne peuvent pas être utilisées.

Pour les produits pour lesquels il n'existe pas de VUN, leur valeur en douane doit être déterminée par application des méthodes de substitution de droit commun (méthode déductive, PUC etc...).